

DECISION N°09.26.187

Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs avec une association pour la saison sportive 2026-2027.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée à l'article 1 a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation d'une activité sportive et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition les équipements cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'association SAUEGARDE DES CHAMPEAUX, domiciliée 4 avenue de la 1ère Armée Française, 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la période scolaire, du 9 septembre 2026 au 4 juillet 2027. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

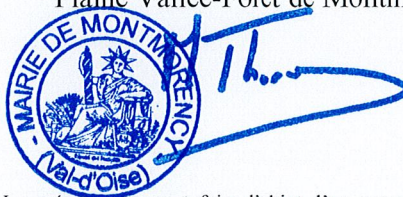
ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 septembre 2026

Maxime THORY,
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée-Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 28 SEP. 2026

Publiée le : 28 SEP. 2026

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.